



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Séance du : 24 JUILLET 2025

Date de la convocation : 17 JUILLET 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de présents : 07

Nombre d'exprimés : 09

L'an deux mil vingt cinq, le vingt-quart juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est pas réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Claude Cicutti, Maire.

Présents : Claude Cicutti; Gertrude Lejeune ; Mireille Cicutti; Annabelle Sellier ; Aurélie Gabillon ; Didier Maurice ; Philippe Morlec ;

Absents excusés : Sylvain Pasnon (*pouvoir à Gertrude Lejeune*) ; Christophe Béline (*pouvoir à Annabelle Sellier*)

Absents : Marie Dufour : Cindy Desroches ; Anne-Laure Gautron ; Théo Valibus ;

Secrétaire de séance : Aurélie Gabillon

-Monsieur Le Maire invite les élus à prendre connaissance du projet de territoire

Signature du registre des présents
Ouverture de la séance 19h10

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 JUIN 2025

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques sur le procès verbal de la séance du 24 juin 2025. Aucune remarque n'est formulée, le conseil municipal approuve le procès-verbal.

II. Ajout à l'ordre du jour

Concernant une délibération de création de poste-
Délibération ajoutée à l'ordre du jour à l'unanimité des présents

III. D2025-25 RÈGLEMENT CIMETIÈRE

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants;
Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5;
Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière municipal et assure la police des funérailles et des cimetières;

Considérant que la commune de Montreuil-en-Touraine dispose d'un cimetière; situé chemin du Paradis ; destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières municipaux ainsi que le respect des défunts;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la législation, il convient de créer un règlement de cimetière, qui vise à définir le fonctionnement d'achat et de renouvellement des concessions, la gestion des inhumations et exhumations, la destination des cendres ainsi que tous les travaux liés au bon fonctionnement des cimetières en garantissant la sécurité publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter le règlement du cimetière
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier

Annexe-----

RÈGLEMENT CIMETIÈRE

SOMMAIRE :

Chapitre 1 – Règles générales d'accès et d'utilisation

Chapitre 2 – Opérations Funéraires

Chapitre 3 – Réglementation des Concessions

Chapitre 4 – Travaux

Chapitre 5 – Espace cinéraire

Annexe : Plan

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-1 à L. 2223-98, R. 2213-2 à R. 2213-57,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6,

Vu le code de la construction, article L. 511-4-1,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

ARRÊTE

Pour l'application du présent règlement du cimetière – Rue du Paradis à Montreuil-en-Touraine.

CHAPITRE 1 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Article 1^{er} : Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal de Montreuil-en-Touraine est due :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2 - aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière Montreuil-en-Touraine, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4 - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale, ou qui remplissent les conditions pour y être inscrits en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 2 : Horaires

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles, cela fera l'objet préalablement d'un affichage.

Article 3 : Tarifs : Concessions- Columbariums – Jardin du souvenir

Les tarifs des concessions, Columbariums et dispersions au jardin du souvenir sont fixés ou modifiés par délibération du conseil et affichés au cimetière ainsi que sur le site de la mairie.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

Article 4 : Réglementation de l'accès

L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est interdit (exceptés aux chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits, à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux de cimetière. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est totalement interdite en période de forte affluence (Toussaint, Rameaux).

Article 5 : Comportement à l'intérieur du cimetière

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants et diffusion de musique (sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable)
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière en dehors des documents municipaux.
- Le fait d'escalader les murs ou clôtures du cimetière, de monter sur les arbres, de couper, d'arracher ou de déplacer les plantations et mobiliers.
- La prise de photographies ou tournage de films sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Les personnes admises dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. L'entrée du cimetière et ses abords sont interdits aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants n'ayant pas obtenu une autorisation municipale préalable, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les personnes admises dans le cimetière, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qui s'impose ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées à la demande du maire, des conseillers ou des agents municipaux.

CHAPITRE 2 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 6 : Inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, les date, heure et lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant les date et heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Le secrétariat de mairie devra être prévenu au moins 48 h à l'avance.

Doivent être obligatoirement présentées au secrétariat de la mairie, lors de l'inhumation, la demande d'ouverture de sépulture dûment complétée et signée, ainsi que l'autorisation de fermeture de cercueil.

Les inhumations peuvent être pratiquées en pleine terre ou en caveau.

ARTICLE 7 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Un emplacement en terrain commun, pleine terre ou caveau étanche, est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.

La décision de reprise de l'emplacement est prononcée par arrêté municipal et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage sur les sépultures et/ou courrier si une adresse est connue du service état civil de la commune.

Article 8 : Exhumation

L'exhumation demandée par la familles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire. Elle ne peut être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée, en accord avec les éventuels ayants-droits et le concessionnaire. En cas de désaccord familial, les tribunaux compétents seront à même de trancher le litige. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du maire d'une autre commune) .

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code Pénal.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

L'exhumation à l'initiative de la commune, dans le cadre de la reprise de concessions et de sépultures, est exemptée d'autorisation.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire ; son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Compte tenu de la nature du sol, les exhumations de corps en terre sont interdites avant 5 ans dans le cimetière de la commune.

ARTICLE 9 - OSSUAIRE

Conformément à l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté n°A-14-2025, un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière, afin que les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises y soient immédiatement ré-inhumés.

CHAPITRE III – RÉGLEMENTATION DES CONCESSIONS

ARTICLE 10 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT - ACHATS D'AVANCE

Afin de répondre à la législation en vigueur, «le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année».

Aussi, une concession pourra être accordée à l'avance dans la limite de cette règle.

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière ou emplacement disponibles. Aucune personne ne peut choisir son emplacement.

Toute acquisition de concession en emplacement avec caveau, est subordonnée à l'engagement, par le concessionnaire, de faire procéder à la mise en place d'un caveau dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la date d'achat de la concession. Il appartient au concessionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans ce délai.

ARTICLE 11 – TYPE ET DURÉE DES CONCESSIONS

Les concessions sont accordées pour **quinze ou trente ans**, renouvelables.

Une concession est :

Soit :

- ◆ Une concession **familiale** : Comme son nom l'indique les membres de la famille (descendants et ascendants à l'exception des frères et sœurs).
- ◆ Une concession **collective** : Désignation des personnes sur l'acte de concession.
- ◆ Une concession **individuelle** : Destinée à une seule personne nommée sur l'acte de concession.

Article 12 – Aménagement et entretien des sépultures

Conformément à l'article R.2223-4 du CGCT et suivants :

Une concession ne peut pas excéder 1,30m x 2,20m incluant de chaque côté l'espace inter-tombes de 30 cm, si concession double 2,30 m X 2,20m incluant de chaque côté l'espace inter-tombes de 30 cm.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre lors des cérémonies.

Tout aménagement des concessions respectant la sécurité et la décence est permis.

La dimension minimale des fosses est de 2 m de longueur, 0,80 m de largeur, et 1,50 m de profondeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces distances visent à assurer la stabilité des sépultures et à permettre la circulation entre elles.

L'achat de deux concessions pour un seul caveau est interdit.

L'utilisation de caveaux étanches, à la norme en vigueur, est conseillée pour réduire les risques d'infiltration d'eau. Dans le cas de caveaux traditionnels, un vide sanitaire de 0,50 m est fortement conseillé.

La ville de Montreuil-en-Touraine est chargée de l'entretien des parties engazonnées.

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité pendant toute la durée de la concession, dans le respect des normes environnementales et de sécurité.

La plantation de type arbustif est limitée à une hauteur d'un mètre.

Il est strictement interdit de déposer les potées fleuries, objets funéraires ou tout type de monument dans les allées ainsi que dans les espaces inter-tombes.
Des points d'eau et corbeilles à végétaux sont à disposition du public pour l'entretien de leurs concessions.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines.

Seules les personnes concessionnaires ou titulaires d'un droit de concession sont autorisés à entretenir la concession, sauf si accord écrit du concessionnaire pour mandater une tierce personne.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit s'engagent à nous informer de leurs nouvelles coordonnées.

Article 13 : Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 14 - Dépôt d'urne

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans une concession existante en terre (recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus) ou en caveau (possibilité dans le vide sanitaire). Ces opérations sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect.

Les papiers nécessaires aux inhumations, tels que mentionnés à l'article 6 du présent règlement, doivent être préalablement remis en mairie.

Toute demande de dépôt d'urne devra être accompagnée d'une autorisation délivrée par le maire.

Toute demande ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession ou ayants droit et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 15 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Une concession temporaire sont renouvelable à expiration de chaque période de validité. La demande peut être effectuée dans l'année qui précède la date d'expiration. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif pratiqué sera celui en vigueur au jour de la demande. Le concessionnaire ou ses ayant-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans ; le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la municipalité, dès lors qu'un délai de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps a été respecté.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire, identifiés et consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la municipalité.

Article 16 – Transmission de la concession

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 17 - Reprise des caveaux et monuments – Concessions à terme échu

En cas de non-renouvellement de la concession après un délai de deux ans, la commune pourra disposer librement des caveaux et monuments. Pour les concessions qui n'ont pas été renouvelées par le concessionnaire, toujours en vie, à la date d'expiration, un courrier recommandé lui sera adressé pour l'informer de la reprise par la municipalité, en précisant le délai imparti.

Passé ce délai, la commune pourra en disposer librement. Si le concessionnaire n'est plus en vie ou introuvable par les services de mairie, un avis sera affiché au cimetière, dans le panneau d'affichage devant la mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 18 – Rétrocession d’une concession

La commune n’accepte pas la rétrocession des concessions, quelle que soit leur durée, sauf en cas d’abandon au profit de la commune (Toute somme versée reste acquise à la commune) et sous réserve que le terrain soit rendu libre de toute construction et de tout corps. Le concessionnaire qui en exprime la demande s’engage, par écrit, à renoncer à sa concession.

Article 19 - Reprise des caveaux et monuments – Concessions perpétuelles en état d’abandon

Lorsqu’après une période de trente ans, une concession perpétuelle aura cessé d’être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L 2223-18 du CGCT. Cette procédure n’est engagée que si la concession n’est plus entretenue (aspect indécent, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière)

CHAPITRE IV - TRAVAUX

Article 20 - Autorisation préalable

Rappel article 11 :

Une concession ne peut pas excéder 1,30m x 2,20m incluant de chaque côté l’espace inter-tombes de 30 cm, si concession double 2,30 m X 2,20m de chaque côté l’espace inter-tombes de 30 cm. L’alignement, la délimitation et l’orientation de l’emplacement où sont effectués les travaux doivent être demandés au secrétariat de la mairie.

Ouverture des caveaux :

Tout caveau devra être accessible par le dessus et non par une ouverture frontale ou par le devant, afin de faciliter l’insertion des cercueils et éviter ainsi de détériorer les allées et toute conséquence dommageable qui pourrait en résulter.

Toute opération de travaux doit préalablement faire l’objet d’une déclaration écrite, déposée 10 jours à l’avance (sauf pour les inhumations, 48 heures), par le concessionnaire ou son représentant (membre de la famille, opérateur, marbrier, etc.) au secrétariat de la mairie. *(La pose de monuments est interdite 48 heures avant les Rameaux ou la Toussaint.)*

La déclaration de travaux doit contenir les informations suivantes :

- Identification de la concession,
- Nom, qualité et adresse du déclarant,
- Nature et description des travaux,
- Nom et adresse de l’entrepreneur chargé des travaux,
- Durée prévue des travaux.

Article 21 - Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) doit veiller à respecter la décence des sépultures voisines. Ces personnes doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Les concessionnaires ou entrepreneurs ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines sont tenus de les signaler au bureau d’accueil de la mairie, afin d’établir un constat d’état des lieux avant le début des travaux.

Article 22 - Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d’absence de ce périmètre de sécurité, le maire peut se substituer à l’entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de ce dernier.

Article 23 - Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après l’achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer soigneusement les abords des ouvrages, et de réparer les éventuels dégâts qu’ils auraient pu causer, après les avoir fait constater par un agent municipal.

Article 24 - Surveillance des travaux

Un agent communal effectuera une visite de début de chantier en présence de l'entrepreneur. Il en sera de même après les travaux effectués de manière à prévenir les incidents et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

La ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 25 - Monuments funéraires

Pour la pose de monuments type chapelles, l'administration municipale appréciera, lors de l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue respecte le site. Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur s'il est nécessaire d'apporter des modifications au projet initial.

Dans le cas des sépultures en pleine terre, les monuments devront être enlevés immédiatement à la charge de l'entrepreneur en attendant la pose définitive.

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages inter-tombes ne pourra excéder 3 jours. En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur des monuments voisins.

Dans les caveaux de construction traditionnelle, un vide sanitaire de 0,50 m est fortement recommandé. L'entrepreneur devra s'en assurer avant d'effectuer l'inhumation. Cette règle ne s'applique pas aux caveaux étanches agréés selon la Norme Française.

Article 26 - Monuments funéraires menaçant ruine

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation susceptible d'entraîner un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, concernant les immeubles menaçant ruine.

En cas de péril lié à la sépulture, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser cet état de péril dans un délai raisonnable.

Article 27 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms des défunts, ses dates ou années de naissance et de décès sur les pierres tombales. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales être soumise à l'approbation de l'administration municipale. Par ailleurs, sur les monuments, plaques funéraires ou autres, les inscriptions doivent être correctes et ne comporter aucune injure, diffamation ou toute autre expression inappropriée.

Pour les inscriptions en langue étrangère sur les pierres tombales ou monuments, la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées en mairie au moins 48 heures avant toute intervention.

CHAPITRE V – ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire se compose de cases de columbarium et d'un jardin du souvenir.

Article 28 - Columbarium

L'utilisation du columbarium est réservée aux personnes définies à l'article 1.

Une case de columbarium est attribuée pour une durée de **15** ou **30 ans**, renouvelable.

Deux urnes maximum peuvent être déposées dans une case de columbarium, dans le cadre d'une même concession.

Hormis un éventuel soliflore, tout objet ou ornement funéraire en sur-épaisseur apposé sur la plaque est proscrit. Une mention personnelle, un texte souvenir, un motif gravé ou une photographie peuvent être autorisés par le maire, sur présentation préalable d'un projet par le concessionnaire, il en est de même pour tout objet que le concessionnaire souhaiterait apposer sur le columbarium.

Dans le cas de non-renouvellement, les cases seront reprises au bout de 2 années par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir, dans l'espace prévu à cet effet.

Lors des inhumations, des fleurs naturelles pourront être déposées, sans vase ni support, à proximité des columbariums sans entraver l'accès aux autres cases. L'enlèvement des bouquets fanés sera assuré par le concessionnaire.

Après la cérémonie d'inhumation, les objets et ornements devront être limités à la case du défunt et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le dépôt et le retrait des urnes, ainsi que la pose et la dépose des plaques de fermeture des cases sont assurés par des entreprises agréées. Comme pour les concessions, le dépôt d'urne correspond à une inhumation et le retrait d'une urne à une exhumation. Il sera donc nécessaire de fournir à l'accueil de la mairie les documents mentionnés à l'article 6 ou 8 selon le cas.

Article 29 - Jardin du souvenir

L'espace du jardin du souvenir est réservé à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres est autorisée par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article

L. 2223-3 du CGT ; (cf. article 1 du présent arrêté) .

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire.

Lorsqu'une personne sans ressources a été incinérée, l'urne peut-être transmise à la famille pour dispersion en pleine nature (hors domaine public) ou au jardin du souvenir (à titre gracieux).

Le secrétariat de la mairie doit être prévenu de l'heure de dispersion au moins 48 heures à l'avance. La remise de l'autorisation est effectuée au plus tard au moment de la dispersion au secrétariat de la mairie et sous réserve de fournir un procès verbal de crémation.

Les dispersions de cendres effectuées au jardin du souvenir sont consignées dans un registre de dispersion, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'occasion de la dispersion des cendres, seul le dépôt de fleurs naturelles coupées sera autorisé. Les fleurs fanées seront régulièrement enlevées par le personnel municipal.

Tous travaux autres que ceux effectués par la commune de Montreuil-en-Touraine ou pour son compte y sont interdits.

Article 30 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le maire, les conseillers et agents municipaux sont autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Un procès verbal peut-être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut-être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droits.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Le maire de Montreuil-en Touraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et sur le site internet de la commune.

IV. D2025-26 RÈGLEMENT ET TARIFS DE SALLE DES FÊTES

Vu le CGCT, notamment les articles L. 2144-3, L. 2122-21

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications

Monsieur Le Maire rappelle que le règlement et les tarifs ont été travaillés lors de la commission mixte du 10 avril 2025, qu'il s'agit d'apporter des modifications mineurs à l'actuel règlement par les points suivants :

- La convention et le règlement ne feront plus qu'un seul document
- Modification du montant de la caution, qui passe à 1000€
- Instauration des tarifs saisonniers :

En complément de ces modifications, le conseil municipal va étudier les différentes possibilités pour apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement du limitateur de son ainsi que l'ajout de l'affichage du niveau de décibels dans la salle.

TARIFS DU 01 AVRIL AU 30 SEPTEMBRE		
Caution	1 000,00 €	
Associations Montreuilloises	0,00 €	Pour la 1ère utilisation dans l'année
	100,00 €	Du samedi 08H00 au dimanche 22H00
Associations hors-commune	50,00 €	La journée, hors W-E, de 09H00 à 20H00
Collectivités/ Organismes publics	50,00 €, (frais d'entretien)	La journée, hors W-E de 09H00 à 20H00
Aux particuliers Montreuillois	600,00 €	Du samedi 08H00 au dimanche 22H00
	250,00 €	La journée, hors W-E, de 09H00 à 20h00
	150,00 €	La ½ journée, hors W-E: 08H00 à 13H30 ou 13H30 à 19H00
Aux particuliers hors-commune	1 000,00 €	Du samedi 08h00 au dimanche 22h
	400,00 €	La journée hors W-E de 9H00 à 20h00
	250,00 €	La ½ journée, hors W-E : 08H- 13H30 ou 13H30 - 19H
Aux professionnels	400,00 €	La journée, hors W-E, de 09H à 09H (le lendemain)

TARIFS DU 01 OCTOBRE AU 31 MARS		
Caution	1 000,00 €	
Associations Montreuilloises	0,00 €	Pour la 1ère utilisation dans l'année
	100,00 €	Du samedi 08H00 au dimanche 22H00
Associations hors-commune	50,00 €	La journée, hors W-E, de 09H00 à 20H00
Collectivités/ Organismes publics	50,00 €, (frais d'entretien)	La journée, hors W-E de 09H00 à 20H00
Aux particuliers Montreuillois	600,00 €	Du samedi 08H00 au dimanche 22H00
	250,00 €	La journée, hors W-E, de 09H00 à 20h00
	150,00 €	La ½ journée, hors W-E: 08H00 à 13H30 ou 13H30 à 19H00
Aux particuliers hors-commune	800,00 €	Du samedi 08h00 au dimanche 22h
	400,00 €	La journée hors W-E de 9H00 à 20h00
	250,00 €	La ½ journée, hors W-E : 08H- 13H30 ou 13H30 - 19H
Aux professionnels	400,00 €	La journée, hors W-E, de 09H à 09H (le lendemain)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fournir un unique document regroupement la convention et le règlement au locataire
- d'augmenter la caution à 1000€
- facturer l'intervention pour le réarmement électrique à 200€ au lieu de 120€
- d'instaurer les tarifs saisonniers du 1^{er} avril au 31 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars
- d'adopter le nouveaux règlement de la salle des fêtes et d'abroger le précédent règlement
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

ANNEXE-----

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 -Objet :

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales. Il a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle des fêtes de Montreuil-en-Touraine.

Les locaux sont constitués du bâtiment principal de la salle des fêtes et d'une cour intérieure.

Article 2 – Bénéficiaires :

- La municipalité
- Les associations (Montreuilloises ou extérieures)
- Les particuliers (Montreuillois ou extérieurs)
- Les entreprises
- Les collectivités

Les locataires doivent obligatoirement être majeurs et présents durant la location.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute location aux personnes ayant précédemment enfreint le règlement.

Les habitants de Montreuil-en-Touraine ne pourront bénéficier du tarif pour habitant Montreuillois qu'une seule fois tous les deux ans.

CHAPITRE 2 : Utilisation

Article 3.1 : Conditions de réservation

Toute demande de réservation devra être adressée par écrit 33 Rue du Bourg – 37530 Montreuil-en-Touraine ou par voie électronique à mairie@montreuil-touraine.fr.

Toute réservation ne devient effective qu'à réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- La convention d'occupation et le présent règlement dûment signé par le locataire.
- Le chèque de réservation et de caution.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile, locative et de biens prêtés.

La signature de la convention d'occupation implique que le locataire a bien pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les dispositions.

Article 3.2 : Conditions d'annulation

La commune peut à tout moment être amenée à annuler la réservation pour une mise en sécurité, en cas de salle de repli pour événements imprévisibles.

En cas de désistement du locataire, l'annulation de sa réservation devra être établie par courrier recommandé.

- Annulation plus de 3 mois avant la location : remboursement en totalité.
- Annulation entre 3 mois et le jour de l'évènement : la location sera due, sauf sur présentation d'un justificatif de cas de force majeure (hospitalisation, maladie grave, décès...).

Article 4 : Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition. En semaine, du lundi au vendredi, les animations musicales doivent cesser à compter de 22 heures. En week-end, les animations musicales doivent baisser d'intensité à partir de 22 heures. (Article R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 du Code de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux Établissements Recevant du Public et l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 relatif aux bruits. (voir article 12)

Article 5 : Conditions financières

Une délibération du Conseil Municipal fixe, chaque année, les tarifs de location ainsi que le montant de la caution.

Dans le cas d'une réservation intervenant plus de 12 mois à l'avance, les tarifs applicables seront ceux de l'année N-1. Dans le cas d'une réservation inférieure à 12 mois les tarifs de l'année en cours sont appliqués.

A la remise des clés, le chèque de réservation devient le chèque de caution.

Caution : Le chèque de caution sera exigé, à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, obligatoirement signé par la personne ayant signé la convention d'occupation.

La caution constitue une garantie sur les frais de remise en état et de nettoyage dont la totalité sera supportée par l'utilisateur, l'état des lieux servant de base de chiffrage des réparations éventuelles par les services techniques municipaux ou une entreprise extérieure. Si aucun dommage n'a été constaté, le chèque de caution sera restitué dans les 30 jours suivants l'état des lieux de sortie.

En cas de dégradation ou de non remise en état de propreté, la municipalité se fera rembourser par le locataire selon les modalités suivantes :

- En cas de dégradations ou non remise en état d'un montant supérieur à la caution, le chèque sera encaissé et un avis de sommes à payer correspondant au restant dû sera émis par la commune.
- En cas de dégradations ou non remise en état d'un montant inférieur au montant de la caution, un avis de sommes à payer sera envoyé au locataire. Le chèque de caution sera restitué une fois le litige réglé ou encaissé sous 30 jours.
- Le montant des dégradations ou non remise en état de la salle sera estimé par un artisan ; l' élu ou l'agent communal comme suit :
 - Valeur à neuf du matériel détérioré sur facture ou devis.
 - Devis de réparation d'une entreprise extérieure,
 - Tarif d'intervention du personnel communal à hauteur de 60 €/heure

Éléments (dont la liste est non exhaustive)	Tarifs / heure
Hall d'entrée	60 €
Cuisine	60 €
Sanitaires	60€
Salle principale	60€
Matériels (Tables -Chaises-Bancs)	60€
Extérieurs	60 €
Sols toutes pièces	60 €
Intervention élu	60 €

Article 6 : Dispositions particulières

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement **interdite**.

La commune se réserve le droit d'utilisation de la salle pour des interventions techniques urgentes de mise en sécurité, de salle de repli pour événements imprévisibles. Notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

CHAPITRE 3 : SÉCURITÉ – HYGIÈNE

Article 7 : - Sécurité

Capacité d'accueil : La salle des fêtes permet d'accueillir au maximum **120 personnes MAXIMUM**.

Il est interdit de :

- fumer à l'intérieur des locaux, en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006,
- de masquer ou modifier les éclairages ou balisages des issues de secours,
- De punaiser ou agraffer,
- d'utiliser des pétards, fumigènes ou tout type d'artifices,
- lâcher des lanternes célestes, des ballons, même biodégradables,
- D'installer des couchages dans la salle.

Les installations électriques, de chauffage, de ventilation, d'éclairage et de sécurité incendie ne doivent pas être encombrées, modifiées ou surchargées.

Le locataire devra informer la commune de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance tant pour les locaux, l'extérieur que pour le matériel mis à disposition.

Le locataire doit obligatoirement, pour des raisons de sécurité, disposer ou mettre à disposition un téléphone en charge affecté à l'appel des services de secours.

En cas de sinistre, le locataire doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours,
- Alerter les Pompiers (18), SAMU (15), Gendarmerie (17), ou l'appel d'urgence (112).

En cas d'incendie, 4 extincteurs sont à votre disposition :

Hall d'entrée,
Grande Salle (2)
Cuisine

Article 8 : Stationnement

Le parking est réservé aux voitures, les poids lourds y sont **interdits**.

Les véhicules de livraison ou traiteur ont accès à la cour située à gauche des cuisines.

Il est **interdit** de stationner en dehors des emplacements délimités et de se garer sur les pelouses.

L'installation de camping-cars, tentes et camions dortoirs est soumise à l'accord préalable de la mairie. Pour des raisons de sécurité, sans accord préalable, il sera demandé au locataire d'évacuer ses installations.

Article 9 : Installation extérieure

Tous les éléments type Barnum, Structure Gonflable, Scène / podium... devront être positionnés sur des emplacements préalablement définis par la mairie.

Attention, l'utilisation de la cour intérieur n'est autorisée qu'à partir du samedi matin 8 h. La porte latérale de la salle vous permet d'installer vos décors le vendredi après-midi.

Article 10 : Hygiène

Il est demandé au locataire de veiller à ce qu'un balayage **minutieux** de la salle soit effectué avant l'état des lieux de sortie.

Chaises, Bancs et tables seront nettoyés et remis à leur emplacement initial.

La scène doit être balayée et il y est interdit de punaiser ou d'agrafer.

Cuisine : tous les appareils utilisés seront nettoyés. Le four et les réfrigérateurs seront laissés ouverts.

Sanitaires : Ils seront restitués dans un parfait état de propreté et poubelles vidées.

Extérieurs : Le locataire veillera à la propreté des abords de la salle et de la cour. Les bouteilles, papiers, capsules, mégots et tout autre déchet devront être ramassés.

Une fiche récapitulative pour le rangement et l'entretien de la salle est en annexe de ce règlement.

En cas de non-respect des règles d'hygiène, un nettoyage complémentaire par les agents communaux sera facturé. (selon le tableau de l'article 5 – Conditions financières ci-dessus).

Article 11 : Tri des Déchets

Les déchets ménagers seront en sacs et déposés dans les containers gris prévus à cet effet et ne devront contenir aucun verre.

Les bouteilles d'eau, jus de fruit, soda, briques alimentaires, boîtes et sur-emballages en carton, les papiers et les cartons non souillés seront mis dans le container jaune.

Les verres triés seront déposés dans le container à verre situé à proximité de la salle (sur le parking).

Article 12 : Maintien de l'Ordre

Le locataire se doit d'éviter toute nuisance sonore pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking.

Il est interdit d'utiliser de la sonorisation extérieure.

Pour le confort de chacun et celui du voisinage, les portes latérales doivent être fermées en permanence. Leur rôle est triple : atténuation du bruit, régulation de la ventilation et du chauffage.

La salle est équipée d'un limiteur de son bloqué à 95 dB. Au delà de 95 dB, une coupure électrique se produira, ainsi l'intervention d'un élu ou d'un agent sera nécessaire au réarmement et impliquera une intervention facturée à **200 €**.

L'accès au Château ainsi qu'à la zone délimitée est **strictement interdit**. La mairie ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident intervenant dans cette zone.

Le locataire devra veiller à la protection des végétaux aux abords des locaux et de la cour extérieure. En cas d'incident, le locataire s'engage à remettre en état sous 7 jours les éléments dégradés, à défaut, la prestation sera facturée.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS LÉGALES

Article 13 : Assurances - Responsabilités

Le locataire doit avoir contracté *une assurance responsabilité civile, locative et de biens prêtés* couvrant les biens loués, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux loués que dans les abords immédiats.

La commune ne pourra être tenue responsable de tout fait intervenant pendant la durée de la location (perte, vol, dégradation...). Tout incident est à la charge du locataire.

Article 14 : Autorisation administrative

En cas de vente de boissons, une autorisation doit être demandée auprès de la mairie.

En cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront se conformer aux obligations de la SACEM et de la SPRE. L'intensité sonore est réglementée par le décret du 31 août 2006 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006254540/2006-09-01/>) et l'article L.2212-2 du CGCT (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029946370?isSuggest=true) ainsi que dans l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013

(<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/content/download/8090/49557/file/arrete-bruit-voisinage-29-avril-2013.pdf>).

CHAPITRE 5 : REMISE DES CLÉS - ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 14 : Remise des Clés

Les clés de la salle seront remises par l'intermédiaire de l'élus ou de l'agent en charge de l'état des lieux d'entrée.

Les clés sont sous la responsabilité du locataire ayant effectué la réservation. Un avis de sommes à payer sera envoyé au locataire, pour la reproduction du trousseau en cas de perte de clés ou de changement des serrures.

Article 15 : État des lieux

L'utilisation des locaux et des extérieurs prend effet du samedi 8 h au dimanche soir 22 h.

Si le locataire constate tout type d'anomalie après l'état des lieux d'entrée, il devra en informer la mairie au 02.47.30.15.14 ou par mail à mairie@montreuil-touraine.fr dans les deux heures qui suivent. Il est demandé au locataire en quittant les lieux de vérifier que

toutes les utilités soient fermées (eau,gaz..) que les lumières soient éteintes y compris les luminaires extérieures, les fenêtres closes et les portes fermées à clé.

Il lui incombe également un contrôle exigeant de propreté et d'hygiène sur le matériel utilisé, la salle et les extérieurs.

Les locaux et les extérieurs devront impérativement être vides et propres à partir du dimanche 22 h. Aucun matériel (sonorisation, décoration, vaisselle ou matériel traiteur...) ne devra être présent dans les locaux au delà de cet horaire.

Dans le cas contraire, une demi-journée supplémentaire (150 euros) ainsi que des frais d'intervention du personnel communal seront facturés, selon le tableau de l'article 5 – Conditions financières ci-dessus.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie aura lieu selon les termes de la convention d'occupation.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à : prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants, d'encaisser la caution et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

V. D2025-27- SIEIL - PROCÉDURE D'APPEL A INITIATIVE PRIVÉE

SIEIL- Convention de mandat relative à l'organisation de la PROCÉDURE D'APPEL A INITIATIVE PRIVÉE pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables, au SIEIL.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiée par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur le maire rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu le** schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,
- **Considère** les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,
- **Considère** la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,
- **Considère** que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,
- **Précise** que la commune donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables,
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

VI. D2025-28- PARCELLE B416- DROIT DE PRÉEMPTION

Monsieur le Maire explique que la commune est titulaire du droit de préemption urbain. Ce droit permet de préempter un bien à l'occasion de sa mise en vente et constitue donc un outil d'acquisition foncière au service de l'intérêt général.

Conformément à l'article L.300-1, le droit de préemption urbain ne peut être exercé que pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain,

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

La commune de Montreuil-en-Touraine a décidé de poursuivre la mise en valeur de l'espace naturel avec le projet de parc Biodiversité situé à l'arrière du château. Et ainsi favorise le développement des loisirs et du tourisme. Ceci se traduit par des travaux d'aménagement du parking latéral de la salle des fêtes, pour permettre la création d'un accès à l'arboretum et aux plateformes d'observation des mares du château.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 10/07/2025 adressée par maître Caroline FESNEAU, notaire à REUGNY en vue de la cession de la parcelle cadastrée section B 416 situé à MONTRRUIL-EN-TOURAIN d'une superficie totale de 825 m²

Considérant que ces opérations justifient d'un intérêt général et entre dans le cadre des actions ou opérations visées à l'article L.300-1,

Considérant que ces opérations relèvent d'un intérêt communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée Section B n° 416
- Charge M. le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VII. D2025-29- RECENSEMENT INSEE 2026

Le Maire informe l'assemblée que le recensement INSEE des habitants de MONTREUIL-EN-TOURAIN se déroulera durant le premier semestre 2026. Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, il convient de désigner un coordonnateur communal ainsi qu'un ou deux agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de nommer comme coordonnateur communal du recensement de la population 2026 : Madame GABILLON Aurélie
- de procéder au recrutement de deux agents recenseurs du recensement de la population 2026

VIII. D2025-30- FEU D'ARTIFICE DE FIN D'ANNÉE

Vu les dispositions prises par la communauté de communes concernant les animations municipales dans les communes du Val d'Amboise

Vu les conditions de prise en charge par l'Office de Tourisme à hauteur de 50% du budget,

Il est proposé au conseil municipal d'établir la liste de ces animations pour la saison 2026, et de la soumettre à la CCVA.

Il est toutefois possible de bénéficier de cette participation pour la fin de cette année.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place un feu d'artifice que nous pourrions offrir à la population avant les fêtes de Noël (14 déc).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de donner un accord de principe pour ce feu d'artifice (conditionné par l'octroi de l'aide de l'office de Tourisme)

IX. D2025-31- RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA CCVA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire

de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Vu la circulaire NOR ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de commune sera fixée

selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet, au plus tard le 31 août 2025, selon la procédure légale (dispositions de droit commun), le Préfet fixera à 34 sièges (répartition de droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVA, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres

de la communauté un accord local, fixant à 42 le nombre de sièges du conseil

Nom des communes membres	Populations municipales (par ordre décroissant de population)	% de la population	Proposition du nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Amboise	13 132	45,97	17
Nazelles-Négron	3 682	12,89	5
Pocé-sur-Cisse	1 760	6,16	3
Chargé	1 352	4,73	2
Limeray	1 261	4,41	2
Noizay	1 142	4,00	2
Cangey	1 030	3,61	2
Saint-Ouen-Les-Vignes	975	3,41	2
Lussault-sur-Loire	890	3,12	2
Mosnes	815	2,85	1
Neuillé-le-Lierre	763	2,67	1
Montreuil-en-Touraine	750	2,63	1
Saint-Règle	626	2,19	1
Souvigny-de-Touraine	391	1,37	1
TOTAL	28569	100 %	42

communautaire de la CCVA, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante:

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer, à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, réparti comme dans la proposition de Monsieur le Maire ci- dessus.

X. D2025-32- AVENANT ASSISTANCE URBANISME

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qui suite à l'absence de l'agent administratif en charge de l'urbanisme durant plusieurs semaines, il convient de déléguer l'ensemble de la procédure d'urbanisme au service instructeur de la CCVA :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'établir l'avenant à la convention ADS pour l'instruction des documents d'urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier

XI. D2025-33- ÉLU RÉFÉRENT ENTOUR'AGE

Dans le cadre la compétence « Lien social » de la Communauté de Communes Du Val d'Amboise, étendu aux communes de moins de 1500 habitants, depuis 2015. Le dispositif Entour'Age, a été mis en place afin de structurer cette compétence et permettre d'accompagner individuellement les personne de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap et des aidant familiaux.

La commune de Montreuil-en-Touraine doit mettre en place un élu référent pour renforcer la coordination avec ce dispositif.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2025 approuvant la charte des élus Entour'age

Vu la demande du vice-président en charge de l'action sociale en date du 04 juin 2025 pour désigner un élu référent

Considérant que la commune de Montreuil-en-Touraine ne dispose pas d'élus référent

Considérant l'importance de renforcer la coordination avec le dispositif Entour'age

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de désigner Madame CICUTTI Mireille, en tant qu'élue référente

XII. D2025-34-CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

1. La création d'un emploi de Agent Technique Territorial à temps non complet à raison de 20 heures par semaine pour effectuer des missions d'agent des écoles à compter du 01/09/2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade de d'Adjoint Technique Territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux et de l'accompagnement des enfants.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois :

CADRE OU EMPLOIS	STATUT	CATÉGORIE	FONCTION	DURÉE HEBDOMADAIRE	SEXE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif principal 2 ^{eme} classe	TITULAIRE	C	Secrétaire générale	35 HEURES	F
Adjoint administratif territoriale	TITULAIRE	C	Agent d'accueil	35 HEURES	F
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique 1ere classe	TITULAIRES	C	Agent polyvalent écoles/restauration	35 HEURES	F

Adjoint technique 2 ^{ème} classe	TITULAIRES	C	Agent polyvalent écoles/restauration	35 HEURES	F
Adjoint technique territoriale	CONTRACTUEL	c	Agent faisant fonction d'ATSEM	20 HEURES	
Adjoint technique territoriale	TITULAIRE	C	Agent technique (bâtiments et espace vert)	35 HEURES	M
Adjoint technique territoriale	CONTRACTUEL	C	Agent technique (bâtiments et espace vert)	35 HEURES	M
Adjoint technique territoriale	CONTRACTUEL	C	Agents de ménage et de surveillance	14 HEURES	F

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

XIII. DIVERS

Odeurs à l'école : Investigations par un plombier (SCR Plomberie-Chauffage) suite aux problèmes d'odeur à l'école. Deux causes sont possibles,

- Une saturation rapide des écoulements due à l'absence de siphon, de clapet anti-retour et de décompression sur la sortie et la liaison au collecteur
- Un mauvais écoulement dû à l'absence de prise d'air en amont des canalisations.

Pour la 2^{ème} possibilité, la pose d'un aérateur à membrane dans les toilettes est réalisable très facilement, pour un coût de 233€, accord a été donné.

Horloges d'éclairage public : L'éclairage public est, pour une part, géré par des horloges pilotées par minitel, ces horloges ne sont plus maintenables par les prestataires car trop vétustes.

Le SIEIL propose de remplacer les 11 horloges actuelles par des horloges astronomiques récupérées sur la CC de Chinon. Le SIEIL ne nous facturera que la pose et nous fait cadeau du matériel (valeur neuf 3200€). Accord a été donné

Brèves : à partir du 1^{er} septembre, la parution des communications habituelles sera plus sensible en raison de la période électorale. Il faudrait les faire paraître avant ; l'ensemble des élus est donc sollicité pour participer au montage.

Smictom : Erreur sur la distribution des bacs individuels : les habitants de Biche-Morte concernés doivent contacter le SMICTOM au plus vite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h20

--	--